

Réf. Producteur : 02 0 69310 0
MARTIN de BOUDARD Alexandre
Agent Général Exclusif MMA
12, Route Nationale
69330 PUSIGNAN

Tél. : 04 78 31 30 26
Fax : 04 72 05 10 78
E-Mail : pusignan@mma.fr
N°ORIAS:07011848 www.orias.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Polices Activités

Contrat N°: 192388150
édition du 06/12/2014 à 04:33 - page 1/2

EURL FSV MENUISERIE
1 RUE DE VAUCANSON
ZA DU REVORCHON
38230 CHAVANOZ

MMA IARD Assurances Mutuelles atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance de **Responsabilité Décennale des ENTREPRISES DU BATIMENT, Attestation responsabilité civile decennale n° : 192388150**, pour les chantiers ouverts dans la période du **1 Janvier 2015 au 31 Mars 2015**.

Ce contrat est conforme aux clauses-type énoncées à l'Annexe I de l'article A 243-1 du Code des Assurances, modifié par l'Arrêté du 27 Décembre 1982 pris en application de l'Article 30 de la Loi de Finances rectificative pour 1982 et du Décret n° 82.1159 du 30 Décembre 1982.

Pour la période de validité de la présente attestation, la garantie du contrat est accordée pour les activités suivantes dans le cadre de Travaux de Technique courante :

- Maçonnerie et structures béton armé - Clôtures.
- Pose de charpentes courantes et structures bois hors lamellé collé.
- Couvertures pose de vélux chiens assis gouttières
- Couvertures pose de vélux chiens assis gouttières avec travaux accessoires d'étanchéité de toiture terrasse limités à 150 m² par chantier
- Fourniture et pose de menuiseries métalliques PVC ou bois - Escaliers - Volets roulants - Portes de garages
- Travaux courants de plâtrerie.
- Toutes poses en intérieur de carrelages mosaïques pierres et marbres et à l'extérieur exclusivement en revêtement de sols.

Il est précisé que le présent contrat n'a pas pour objet de garantir l'activité de *Constructeur de Maisons Individuelles* avec ou sans fourniture de plans au sens des Articles L 231.1 et L 232.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (Loi n° 90 1129 du 19 Décembre 1990).

Sont exclus du contrat tous sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et quelque quantité que ce soit.

Cette garantie porte, notamment, sur les dommages visés aux Articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée :

- soit au titre d'un contrat de louage d'ouvrage pour des travaux exécutés ou donnés en sous-traitance,
- soit au titre d'un contrat de sous-traitance (*gestion en capitalisation*).

Les garanties ne sont acquises à l'Assuré que dans les cas où :

- a) le coût total prévisionnel TTC de l'opération de construction de bâtiment à la réalisation de laquelle il participe, ne dépasse pas 10 Millions d'euros,
- b) et le marché de travaux pour ladite opération :
 - est exécuté par l'Assuré, soit au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance,
 - s'élève à un coût prévisionnel TTC qui n'excède pas 9 390 542 euros,


- porte sur des ouvrages ou travaux de technique courante et ne présentant ni de caractère(s) exceptionnel(s), ni de caractère(s) inusuel(s).

La présente attestation est valable sous réserve de paiement intégral la prime afférente à la période susvisée.

La présente attestation ne peut engager la Société d'Assurance en dehors des limites précisées par les Clauses et Conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Le Mans le 06/12/2014

L'Assureur



Toutes adjonctions ou modifications portées sur ce document sont nulles et non avenues

CETTE ATTESTATION, EDITEE EN EXEMPLAIRE UNIQUE, EST A REPRODUIRE PAR VOS SOINS EN CAS DE BESOIN